



Message 2016-CE-41

30 août 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat (LGCyb)

1. Généralités

1.1. Origine et nécessité du projet

a) La cyberadministration peut être définie comme l'utilisation dans l'administration des nouvelles technologies de l'information et de la communication afin de rendre les opérations administratives plus aisées et économiques pour les usagers. L'usage de processus standards et automatisés, la disponibilité centralisée des informations et l'échange normé de données entre différentes unités administratives doivent permettre à l'administration d'éviter les doublons administratifs, d'être déchargée d'activités routinières et d'être plus efficiente.

b) Les collectivités publiques suisses se sont engagées à suivre la même stratégie afin de développer ensemble la cyberadministration en Suisse (cf. ch. 1.2, ci-après).

c) Dans notre canton (cf. ch. 1.3, ci-après), de nombreuses prestations de cyberadministration ont progressivement été offertes par l'Etat, mais il manquait une approche systématisée pour évaluer et prioriser les demandes des différents services. Pour y remédier, le Conseil d'Etat a approuvé, le 2 décembre 2014, la «Stratégie de cyberadministration de l'Etat de Fribourg» (ci-après: la Stratégie)¹, qui constitue un élément essentiel de la mise en œuvre du défi n° 7 «Assurer l'équilibre des finances cantonales et poursuivre la modernisation de la gouvernance publique» du programme gouvernemental et plan financier de la législature 2012–2016. La Stratégie est un jalon important pour poursuivre la modernisation de la gouvernance publique, car elle dresse, pour la première fois, l'inventaire des conditions-cadres et des besoins des groupes-cibles, établit les lignes directrices et les champs d'action principaux. Elle s'accompagne d'un plan de mise en œuvre ainsi que d'un portefeuille de projets concrets, adapté aux besoins relevés et aux moyens financiers du canton.

d) Pour pouvoir être mise en œuvre, la Stratégie exige toutefois l'adaptation des conditions-cadres légales et l'adoption de prérequis juridiques (cf. notamment Stratégie p. 21 et p. 34. ch. 5.3.1).

Le projet de loi annexé concrétise ces exigences en créant la base légale générale pour le guichet de cyberadministration de l'Etat et pour les prérequis légaux de la cyberadministration; il complète aussi le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 15.1) pour permettre l'utilisation progressive des moyens électroniques dans les procédures administratives. En particulier, il autorise la création d'un identificateur unique de personne et d'un référentiel cantonal et assure, à certaines conditions, une validité juridique équivalente entre la procédure administrative électronique et la procédure écrite actuelle.

e) Une base légale formelle est aussi nécessaire pour poser quelques règles de base des relations avec les organes communaux et intercommunaux, ainsi qu'avec des organes tiers (soit des fournisseurs de prestations extérieurs à l'administration).

1.2. Contexte suisse

L'engagement des collectivités publiques suisses de poursuivre la même stratégie afin de développer ensemble la cyberadministration en Suisse repose, actuellement, sur la convention-cadre pour la période 2016–2019, adoptée par le Conseil fédéral, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ainsi que l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses.

Dans ce cadre, la Confédération, les cantons et les communes ont fixé quatre objectifs stratégiques:

1. *Orientation vers les prestations*: les prestations électroniques de l'administration sont faciles à utiliser, transparentes et sûres.
2. *Utilité et efficacité*: la cyberadministration offre une plus-value à la population, à l'économie et aux autorités et réduit la durée des démarches officielles.
3. *Innovation et promotion de l'attrait de la Suisse*: la cyberadministration exploite les innovations afin de promouvoir l'attrait de la place économique et de l'espace de vie suisses.
4. *Durabilité*: la stratégie de cyberadministration encourage l'utilisation multiple des solutions. La Confédération et les cantons garantissent la durabilité des services de cyberadministration en créant les conditions nécessaires à l'organisation, au financement et à l'exploitation de ces services.

¹ http://www.fr.ch/cha/files/pdf70/fr_DIV_strategie_cyberadministration_web.pdf

La mise en œuvre de la stratégie suisse de cyberadministration repose sur un plan stratégique, qui a retenu les objectifs opérationnels suivants pour les quatre ans qui viennent:

1. La procédure d'enregistrement uniforme pour des prestations de cyberadministration est possible sur les portails des divers échelons fédéraux.
2. Les dix prestations électroniques des autorités les plus demandées par la population et les milieux économiques sont intégrées aux portails nationaux de cyberadministration d'ici à la fin de 2019.
3. Les normes principales en matière de cyberadministration sont identifiées, élaborées et mises à jour en permanence.
4. Une organisation commune est mise en place d'ici à 2018 pour l'acquisition, l'exploitation et la maintenance de solutions communes de cyberadministration.
5. Une identité électronique (e-ID) valable en Suisse et à l'étranger est créée d'ici à 2019.
6. Les champs d'application de la signature numérique sont définis d'ici à 2017.
7. L'attribution des données à une personne déterminée dans l'échange électronique entre systèmes d'information est garantie d'ici à 2019.
8. L'annonce des changements de domicile (départ et arrivée) est possible dans toute la Suisse, sans changement de support d'ici à 2019.
9. La Confédération et les cantons poursuivent les travaux d'extension du vote électronique à de nouveaux groupes d'électeurs. L'objectif est que deux tiers des cantons proposent le vote électronique d'ici 2019.
10. Le décompte de la TVA est possible sans changement de support d'ici à 2019.

La cyberadministration suisse accompagne également les développements en matière de la cyberadministration hors du plan stratégique. Depuis le début du 2016, les domaines suivants ont été approuvés: «AVS/AI», «facturation électronique», «géoinformation», «échange de données financières», «échange de processus» et «Open Government Data» (données ouvertes de l'administration publique suisse).

1.3. Situation actuelle et perspectives dans notre canton

Parmi les prestations de cyberadministration déjà offertes par l'Etat on peut citer: la déclaration d'impôt pour les personnes morales, la demande d'extrait du casier judiciaire, l'échange de données du contrôle des habitants FriPers, le paiement en ligne pour les offices de poursuites.

La Stratégie permet désormais une nouvelle gestion des projets de cyberadministration afin de mieux coordonner et cibler les ressources humaines et financières engagées par l'Etat. Les lignes directrices suivantes ont été définies: l'Etat s'engage à étendre largement l'administration électro-

nique pour le traitement des affaires avec les entreprises et la population ainsi qu'en son sein. Il renforce la collaboration en matière de cyberadministration avec les communes, d'autres cantons et avec la Confédération en s'appuyant sur des accords de coopération (conventions-cadres). L'administration électronique est orientée client et adaptée aux besoins et circonstances de vie des entreprises et de la population.

Concrètement, pour faciliter l'accès aux différentes prestations tout en garantissant une sécurité adéquate, l'Etat mettra en place progressivement un guichet virtuel personnalisable répondant aux besoins des usagers. Le guichet constituera un socle technologique permettant de mutualiser les investissements faits dans le domaine de la cyberadministration et également d'accélérer la fourniture de prestations. L'offre des prestations en ligne, par exemple dans les domaines de la fiscalité, du registre foncier ou de la construction, sera enrichie progressivement.

Parmi les projets du futur guichet fribourgeois qui figurent en premier lieu dans le guichet, on peut citer: fiche de salaire pour les employés de l'Etat, attestation de l'office des poursuites, extraits du Registre du commerce, demande de Patente K, contrat d'apprentissage et vote électronique.

1.4. Grandes lignes du projet

Le projet traite essentiellement du guichet virtuel de l'Etat et des prérequis nécessaires à son fonctionnement.

L'utilisation effective du guichet virtuel pour la fourniture des prestations dans les divers domaines d'activité envisagés se fera de manière progressive en fonction des projets approuvés par les instances compétentes et des crédits qui seront accordés pour les réaliser. Ces projets demanderont, le cas échéant, certaines bases légales spéciales ou la conclusion de conventions avec les divers partenaires concernés (notamment les communes).

Compte tenu de l'évolution rapide dans le domaine des technologies de l'information et des communications, le projet se limite aux bases légales indispensables. La réglementation de détail sera de la compétence du Conseil d'Etat et des organes spécialisés déjà prévus par l'ordonnance du 3 novembre 2015 sur la gestion de l'informatique et des télécommunications dans l'administration cantonale (dont une annexe instaure la Commission spécialisée de la cyberadministration (CoCyb) et règle ses attributions).

Quant à son contenu, le projet:

- > fixe le cadre général du guichet de l'Etat (accès, prestations, responsabilité) et des prérequis nécessaires à son fonctionnement;
- > autorise la création d'un identificateur de personne non significatif et immuable;

- > pose les principes concernant les relations de l'Etat avec les communes;
- > complète le CPJA pour permettre la généralisation des transactions électroniques dans les procédures administratives.

1.5. Travaux préparatoires

La Chancellerie d'Etat a chargé le Service de législation d'élaborer le présent projet en étroite collaboration avec le Secrétariat de la cyberadministration et le SITel. Des avant-projets de loi et d'ordonnance ont été rédigés sur la base des principes fixés dans la Stratégie, qui avait fait l'objet d'une large consultation en 2014, ainsi que d'une étude comparative des règles des autres cantons et de la Confédération.

Le résultat de ces travaux a été soumis en pré-consultation au Service de l'informatique et des télécommunications ainsi qu'à un groupe de juristes désignés par chaque Direction pour vérifier que les règles envisagées ne poseraient pas de problèmes majeurs. L'avant-projet de loi, accompagné d'un avant-projet d'ordonnance, a ensuite été soumis à la CoCyb en février 2016. En outre, le Secrétariat de la cyberadministration a assuré l'information et répondu aux questions lors de diverses séances (par ex. avec les secrétaires généraux, les responsables du SITel ou à la demande du HFR et l'Association des communes fribourgeoises (ACF)).

Le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation externe de ces documents du 24 février au 23 mai 2016. Sur la base des résultats de la consultation, l'avant-projet a été affiné et soumis pour préavis à la CoCyb au début de l'été 2016, puis transmis au Conseil d'Etat.

1.6. Conséquences du projet

1.6.1. Conséquences financières et en personnel

a) Le développement des prérequis pour la cyberadministration se fait dans le cadre des budgets annuels du SITel (pourcent du budget du SITel et personnel compris dans ses effectifs, cf. Stratégie ch. 1.6.2 et 8.1). Par contre, un poste nouveau, correspondant à un équivalent plein temps (1 EPT), sera nécessaire auprès du SITel ou du secrétariat de cyberadministration pour assurer la qualité et l'intégrité des données introduites dans le référentiel cantonal. En conséquence, la présente loi n'a pas de conséquences financières directes atteignant le seuil du référendum financier facultatif ou obligatoire.

b) La mise en œuvre de la Stratégie impliquera cependant des investissements progressifs importants, dont les coûts devront être examinés dans le cadre des divers projets de création ou d'adaptation des applications concernées. Au besoin, les crédits (annuels ou d'engagement) devront être sollicités

en temps voulu par les unités administratives concernées, la présente loi ne pouvant pas être considérée comme créant des dépenses liées dans ces cas.

1.6.2. Compatibilité avec le droit supérieur

Le développement de la cyberadministration répond aux principes posés par la Constitution cantonale (not. transparence et services publics de qualité et de proximité, art. 52 Cst.; conditions cadres favorables pour l'économie, art. 57 Cst.; principe d'économie dans la gestion financière, art. 82 Cst.; organisation efficace de l'administration, art. 118 Cst.).

Comme cela a été mentionné plus haut, la Stratégie s'inscrit aussi dans le cadre plus général du développement de la cyberadministration en Suisse.

1.6.3. Répartition des tâches Etat-communes

L'avant-projet ne touche pas à cette répartition. Le développement de solutions de cyberadministration se fera d'entente entre l'Etat et les communes concernées, au besoin sur la base de conventions de droit administratif.

Le projet prévoit toutefois qu'après avoir entendu les communes, l'Etat puisse imposer l'utilisation d'une solution dont il aura financé seul le développement. Cette règle, dont l'application devrait rester exceptionnelle, vise à éviter que la réticence de quelques communes puisse paralyser l'informatisation d'un domaine d'activité important.

1.6.4. Développement durable

Les effets sur le développement durable ont été évalués à l'aide de la Boussole21.

Dans le domaine de l'environnement, le projet aura un impact favorable puisqu'il entraînera la diminution ou la suppression des transactions imprimées et de l'obligation de se déplacer à un guichet physique.

Dans le domaine économique, le projet aura un effet favorable sur les relations des entreprises avec l'administration en facilitant leurs transactions (par ex. utilisation des moyens électroniques, plus de déplacements ni d'attente, guichet disponible sans horaire).

Du point de vue de la société, le projet répond à une demande de la population (point d'accès central et convivial, simplification des procédures en évitant des saisies répétitives – par ex. en cas de déménagement, etc.). Des mesures devront être prises pour éviter d'accroître la fracture numérique; en particulier, l'usage des moyens informatiques restera facultatif. Le projet permet la coordination accrue des projets informatiques, le recours à des éléments techniques uniformes et la mutualisation des solutions entre les collectivités publiques,

ce qui diminuera le coût de développement et de maintenance informatiques. Le projet a donc un impact positif très important sur la gouvernance de l'informatique dans notre canton.

Comme tel le projet fixe essentiellement un cadre et sa mise en œuvre directe se limite à la création du guichet virtuel et du référentiel cantonal. Ce sont surtout les solutions qui seront effectivement mises en place qui vont permettre de juger de l'influence environnementale de la Stratégie.

2. Commentaire des articles

Remarque liminaire: La Stratégie fournit des explications détaillées sur le contexte, les objectifs, les prérequis et l'organisation de la cyberadministration dans notre canton, qui ne sont pas répétées ici. Mentionnons par ailleurs que plusieurs dispositions sont inspirées de la loi jurassienne du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, canton qui bénéficie de quelques années d'expérience avec une solution conviviale.

Art. 3

Si l'objectif à moyen terme est l'utilisation du guichet virtuel comme point d'accès central, des raisons financières et techniques imposent une démarche progressive vers cet objectif. Cette démarche a aussi l'avantage de permettre d'offrir certaines prestations ou de traiter électroniquement certaines parties de procédure sans devoir attendre que tout le domaine concerné soit adapté aux exigences d'un traitement électronique.

La voie électronique s'imposera généralement dans les relations entre les autorités, conformément aux engagements pris dans le cadre de la stratégie suisse de cyberadministration. Par contre, comme l'utilisation des moyens électroniques ne peut pas être imposée aux particuliers comme unique voie pour obtenir une prestation ou pour communiquer avec les autorités administratives, les procédures traditionnelles perdureront, même si la voie électronique est appelée à se développer de manière très importante.

Art. 5

La convention-cadre suisse sur la cyberadministration prévoit que la Confédération, les cantons et les communes s'engagent à mettre en œuvre la stratégie suisse de cyberadministration de manière coordonnée et que les cantons associent les communes à la réalisation des objectifs. En outre, les collectivités publiques prennent les mesures appropriées pour l'exploitation de portails communs aux différents niveaux de l'Etat fédéral.

Art. 6

Parmi les fournisseurs visés par cet article, on peut citer les fournisseurs actuels des communes du canton de Fribourg. Les prestations de ces dernières pourront être fournies selon le standard d'intégration au guichet défini par l'Etat de Fribourg.

Art. 10

La sécurité du guichet virtuel passe par l'authentification – et, au besoin, la vérification de l'identité de la personne concernée – ainsi que de son rôle et de ses droits dans la procédure à laquelle elle entend participer. Il va de soi que le traitement de données personnelles sensibles ne sera possible qu'en conformité à la législation régissant le registre et la base de données concernés (cf. aussi art. 17 al. 3).

Art. 12

Le guichet virtuel offrira à la personne concernée une grande transparence sur les prestations disponibles en général, sur les opérations qu'elle a réalisées et sur l'avancement de son dossier. L'historique poursuit deux objectifs: d'une part, permettre à l'utilisateur ou à l'usagère de consulter de manière conviviale les transactions et procédures qui le concernent et, d'autre part, assurer le fonctionnement correct du guichet. Les délais de conservation dans l'historique devront être fixés de manière nuancée pour répondre à ces besoins, c'est pourquoi ils seront réglés dans l'ordonnance.

Art. 13ss

Ces articles fournissent la base légale pour la mise en œuvre des prérequis techniques.

L'introduction d'un identificateur unique de personne est commentée à l'article 14. Le contenu du référentiel cantonal est précisé aux articles 15 (personnes physiques) et 16 (personnes morales).

S'agissant du lien entre le référentiel et les applications métier, la Stratégie prévoit ce qui suit:

L'échange de données entre les unités administratives est garanti par un système permettant la traçabilité des flux. A cet effet, une plateforme d'échange de données est établie au niveau cantonal.

Les applications métier communiquent uniquement au travers de cette plateforme d'échange de données pour garantir le bon déroulement des transactions et le maintien de la qualité des données ainsi que pour permettre la traçabilité des flux et des accès.

Cet échange de données a lieu dans le cadre des autorisations d'accès conformes à la protection des données. (Stratégie, ch. 5.3.2 *Prérequis techniques*, Plateforme d'échange de données).

Art. 14

Pourquoi créer un identificateur cantonal plutôt que d'utiliser le nouveau numéro AVS (NAVS13)?

Bien que certains cantons y aient recours, l'utilisation généralisée du NAVS13 n'est pas recommandée ni toujours possible (par ex. personne domiciliée à l'étranger ou n'ayant pas encore reçu son numéro AVS). C'est pourquoi, à l'instar du droit fédéral, la plupart des cantons l'utilise essentiellement dans le domaine social et sanitaire. Le recours à un identificateur différent du NAVS13 a été salué par l'ATPrD notamment.

En 2014, la Conférence des Directeurs et Directrices des finances a demandé au Conseil fédéral d'étudier l'introduction d'un identificateur unique des personnes au niveau fédéral. Cette demande mentionne le fait que, dans le cadre de discussions menées avec la Conférence Suisse Informatique, *privatim*, l'association des commissaires suisses à la protection des données, recommande d'adopter une base légale cantonale spécifique pour créer un identifiant unique en lien avec la constitution d'un répertoire central des personnes et entreprises en relation avec l'Etat plutôt que de recourir au NAVS13. Cela permet un meilleur contrôle de la qualité des données et de l'utilisation de celles-ci par les solutions informatiques de l'Etat.

On notera qu'au niveau suisse, une étude est en cours en vue de la création à terme d'un service d'adresses national, qui impliquerait la création ou l'utilisation d'un identificateur unique. L'opportunité d'utiliser le NAVS13 dans ce cas est à l'étude. Entretemps (14 juin 2016), le Conseil national a refusé l'utilisation du NAVS13 comme identificateur en matière de registre foncier.

L'art. 15 let. h permettra de tenir compte d'un identificateur général suisse le jour où il sera établi et où son champ d'application sera connu. De même, il permettra de faire le lien avec les indicateurs sectoriels lorsque cela est nécessaire et autorisé.

Art. 15 et 16

Ces règles sont inspirées des articles 5 et 6 de la loi bernoise du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg, RSB 152.05 [consultée le 30.11.2015]), qui, en plus notamment du registre des habitants, crée une «Gestion centrale des personnes (GCP)».

Art. 17

Il est dans la nature même du référentiel de fournir ses données par voie d'appel. Pour autant que l'application appelante ait le droit de traiter les données qu'elle appelle, l'avant-projet fournit une base légale générale qui évitera de devoir prévoir cette autorisation dans chaque domaine concerné. La sécu-

rité et la protection des données sont alors particulièrement importantes, raison pour laquelle l'al. 3 reprend au niveau légal l'article 3 al. 1 du règlement sur la sécurité des données personnelles (RSF 17.15).

Art. 18

Cet article, même s'il n'est pas indispensable au niveau légal, rappelle la base concrète de la cyberadministration dans notre canton.

Art. 19

Le début de la phrase introductive, d'une part, précise les relations entre les applications existantes et le guichet et, d'une part, prend en compte la spécificité de certains domaines (comme celui de l'éducation). Notons que, conformément à la Stratégie, même lorsqu'elles ne fournissent pas leurs prestations par le biais du guichet, les applications devront dans toute la mesure du possible utiliser les solutions uniformes mentionnées à cet article, parce qu'elles permettent de mutualiser les solutions, de réduire les coûts de développement et de maintenance et de simplifier, pour les usagers et usagères, les relations avec l'Etat (pas besoin d'outils différents selon les prestations requises).

Art. 20

D'ordinaire, l'Etat et les communes examineront ensemble les implications techniques et financières du recours à une solution mutualisée, sauf prescriptions prévues, le cas échéant, par la législation spéciale.

Comme mentionné précédemment, l'imposition d'une solution entièrement financée par l'Etat (al. 3) restera l'exception. Le financement par l'Etat ne s'étendra normalement pas aux frais d'équipement et d'adaptation que la solution engendrerait pour les communes. Dans le cadre de projets concrets, une participation de l'Etat aux frais que les communes devraient engager pour utiliser une application pourra faire l'objet d'une convention ou de dispositions légales différentes par ex. si des équipements spéciaux coûteux sont nécessaires.

Art. 21

Cet article est inspiré de l'article 17a de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), qui permet tenir compte de la nécessité de s'adapter rapidement aux innovations techniques.

Commentaire de l'annexe 1 CPJA

Remarque liminaire

La pratique réclame depuis quelques années l'élaboration d'une base légale permettant d'utiliser les moyens électroniques actuels dans le cadre des procédures administratives. Elle utilise d'ailleurs déjà ces moyens lorsque la sécurité et la protection des données ne sont pas en jeu; on pense par ex. à l'utilisation étendue des courriels et de formulaires en ligne. De larges zones d'insécurité existent toutefois, tant du point de vue technique que juridique, et des contraintes légales (notamment relatives à la signature) interdisent l'utilisation de bout en bout des moyens électroniques.

L'avant-projet prévoit l'introduction d'une annexe à la fin du CPJA pour ne pas devoir réécrire très largement ce code.

Ch. 1.1

Le CPJA s'applique, et continuera à s'appliquer, aux décisions communales et aux procédures devant les autorités de la juridiction administrative (art. 1 à 3 CPJA). Toutefois, en cas de traitement électronique, il y a lieu de tenir compte de certaines spécificités de ces procédures.

Al. 2: Cet alinéa réserve des cas spéciaux, comme le besoin de rencontrer physiquement certaines personnes ou l'éventuel droit d'être entendu oralement.

Al. 3: Le fait d'être soumises à l'annexe du CPJA n'implique pas l'obligation pour les communes d'accepter les procédures par voie électronique dès l'entrée en vigueur de l'annexe du CPJA. Il appartient à la réglementation communale d'autoriser l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures qui relèvent de l'autonomie communale. Si elle l'autorise, il est hautement souhaitable qu'elle déclare le droit cantonal applicable pour assurer l'unité des solutions et la sécurité du droit; il convient en effet d'éviter autant que possible que les usagers et usagères doivent recourir à des moyens techniques ou respecter des règles différentes selon les domaines d'activité où la cyberadministration s'exerce. C'est d'ailleurs ce que prévoient aussi bien la stratégie suisse que la stratégie cantonale de cyberadministration.

Al. 4: L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures civiles et pénales est régie par des règles fédérales et avec des systèmes uniformisés; au niveau judiciaire, les affaires soumises à la procédure administrative fédérale sont traitées selon des règles très semblables à celles des autres procédures. En conséquence, les autorités judiciaires et les avocats et avocates qui recourent aux moyens électroniques devant ces autorités ont déjà des outils, une législation et des pratiques pratiquement uniformes et il est efficace et rationnel que les cas, sensiblement moins nombreux, qui concernent le droit administratif cantonal soient aussi traités, autant que possible, avec les mêmes moyens et selon des règles semblables.

Cela n'empêchera toutefois nullement le Tribunal cantonal de renvoyer aux règles de l'annexe du CPJA dans la mesure où cela est justifié.

Ch. 1.2

La définition du traitement est reprise de l'article 3 let. d LPrD.

Ch. 1.3

Al. 1: Cet alinéa est la pierre angulaire sur laquelle reposera le traitement électronique des données dans la procédure administrative fribourgeoise.

Al. 2: Un exemple d'application de cette règle pourrait être l'audition par vidéo-conférence d'une personne impotente ou d'un expert habitant hors du canton.

Al. 3 et 4: L'utilisation des moyens informatiques ne peut pas être imposée d'une manière générale aux personnes privées. Dans le respect des règles de la bonne foi, il faut cependant permettre à l'autorité concernée de procéder par la voie électronique avec les personnes qui ont choisi d'utiliser cette voie pour s'adresser à l'autorité; le problème ne se posera pas lorsque les personnes passent par le guichet de cyberadministration, puisque la portée de leur demande d'accès sera précisée dans le contrat d'utilisation.

Ch. 1.4

La gestion efficace et transparente de la cyberadministration implique le recours le plus large possible au guichet de cyberadministration, qui assure l'utilisation de solutions techniques uniformes dont l'accès se fait toujours de manière identique pour les usagers et usagères. En pratique, l'offre se fera toutefois de manière progressive et certaines prestations resteront fournies hors du guichet pour des raisons propres au domaine concerné. Les prestations fournies de manière électronique en dehors du guichet virtuel devront toutefois répondre à un degré de sécurité et d'authentification adapté à la sensibilité des données transmises et aux besoins de la procédure concernée.

Ch. 1.5

Al. 1: Comme en procédure administrative fédérale (art. 34 al. 1^{bis} PA, RS 172.021), cet article délègue aux dispositions d'exécution la détermination du moment où une décision est réputée notifiée, car elle dépend fortement des moyens techniques utilisés, qui sont susceptibles d'évoluer rapidement.

Al. 2 et 3: Ces règles correspondent aux règles applicables dans toutes les procédures soumises au droit fédéral, ainsi qu'à la jurisprudence récente.

Ch. 1.6

Cet article vise à permettre le recours à des procédures électroniques pendant les travaux législatifs d'adaptation d'une loi qui ne tient pas encore compte des possibilités techniques disponibles.
